



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la réglementation de sécurité

Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2022-460
portant interdiction temporaire de la vente et de la consommation sur la voie
publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées pour les
fêtes de fin d'année 2022

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la santé publique, Troisième partie, notamment son article L3321-1 ;
 - VU** le Code de la sécurité intérieure ;
 - VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
 - VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
 - VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;
 - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret du Président de la République, en date du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;
 - VU** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2022, portant nomination de Madame Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du Calvados, sous-préfète de Caen ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2018-412 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados en date du 14 décembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que de nombreux troubles à l'ordre public, causés par des personnes sous l'emprise de l'alcool, ont été constatés dans le département du Calvados à plusieurs reprises à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT que les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'alcoolisation susceptibles de se produire à l'occasion des fêtes de fin d'année 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2022, la vente à emporter et la consommation sur la voie publique et les terrains publics de boissons alcooliques ou alcoolisées, pour prévenir la répétition de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente à emporter et la consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées (appartenant aux 3^e ; 4^e et 5^e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) sont interdites sur tout le département du Calvados :

□ du samedi 31 décembre 2022 (15h00) jusqu'au dimanche 1^{er} janvier 2023 (20h00).

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et les maires du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans les locaux de la préfecture du Calvados et des sous-préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire.

Copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Caen, le 19 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Florence BESSY

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr